

Avis n° 68/2018 du 25 juillet 2018

Objet: Demande d'avis concernant l'article 58 du Code wallon du bien-être animal (CO-A-2018-046)

L'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis de M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, Transition écologique, Aménagement du territoire, Travaux public, Mobilité, etc. reçue le 8 juin 2018;

Vu le rapport de Livyns Joel;

Émet, le 25 juillet 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demande d'avis porte sur un avant-projet de décret relatif au Code wallon du bien-être des animaux (ci-après « avant-projet de décret ») qui a pour but de « protéger la sensibilité et à assurer le bien-être de l'animal » et plus particulièrement sur son article 58 relatif à l'obligation de vidéo-surveillance au sein des abattoirs wallons. Cet article impose à tous les abattoirs de la région wallonne d'installer un système de vidéosurveillance placé a des endroits stratégiques destiné à vérifier le respect du bien-être animal.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

A. Responsable de traitement

2. L'avant-projet de décret devra préciser quelle entité est désignée comme responsable de traitement des images de vidéo-surveillance au sens de l'article 4.7 du RGPD.

B. Principe de finalité et de légitimité

- 3. L'art. 58§2 de l'avant-projet de décret prévoit que : « les images des caméras de surveillance peuvent être utilisées uniquement : 1° pour contrôler, constater et sanctionner des infractions au présent Code, a ses arrêtes d'exécution, ou à des normes européennes en matière de bien-être animal ; 2° si un accord collectif au sein de l'abattoir le permet, pour la formation interne du personnel de l'abattoir. ». L'Autorité prends acte de cette limitation des finalités.
- 4. L'autorité rappelle que selon l'article 6 §3 de la Convention collective de travail n°68 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail du 16 juin 1998 ci-après « CCT ») la surveillance par caméras permanente du travailleur n'est pas autorisée. De plus, les lignes directrices du groupe de l'article 29 (désormais « edpb ») stipulent que les images collectées aux fins de prévention et détection de violations graves ne peuvent être utilisées dans le but de sanctionner un employé pour des infractions mineures et que l'employé concerné aura toujours le droit d'introduire une contreplainte en utilisant les images qui le concernent. 1

¹ WP 89 - Opinion 4/2004 on the Processing of Personal Data by means of Video Surveillance recommendation/files/2004/wp89_en.pdf

C. Principe de proportionnalité

5. L'article 58 § 3 de l'avant-projet de décret prévoit que le gouvernement détermine « les modalités de la vidéosurveillance, en ce compris les périodes obligatoires d'enregistrement ainsi que les endroits stratégiques vises au § 1^{er} § ; 2° les abattoirs dispensés de l'obligation prévue au § 1^{er} , dans la mesure ou le bien-être animal peut y être garanti par d'autres moyens ».L'Autorité se prononcera sur la proportionnalité du traitement dans l'arrêté d'exécution et rappelle que les données traitées doivent se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre les finalités énoncées à l'article 58 du présent avant-projet de décret.

6. L'autorité rappelle également les principes des lignes directrices du Groupe 29 qui édictent que la vidéo-surveillance ne peut être imposée dans les espaces réservés à l'usage privé des employés ou les espaces qui ne sont pas le lieu d'activités professionnelles (toilettes, salles de douche, casiers et espaces de détente etc.).

D. Accès aux données personnelles

7. L'art. 58 § 2 prévoit que : « peuvent avoir accès aux images, au sein de chaque abattoir, au moins : 1° le responsable du bien-être des animaux au sein de l'abattoir, vise dans le Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort 2° les agents vises à l'article D.104 ; pendant au moins 14 jours à dater de leur enregistrement ».

8. L'Autorité prends acte de cette gestion des accès.

E. Délai de conservation

9. L'art. 58 de l'avant-projet de décret ne prévoit pas de délai de conservation pour les images de vidéo-surveillance. L'Autorité présume que les délais prévus par l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance sont d'application. Si ce n'est pas le cas, il y a lieu de le préciser.

² WP 89 Opinion 4/2004 on the Processing of Personal Data by means of Video Surveillance recommendation/files/2004/wp89_en.pdf

F. Transparence

10. L'art. 58 §3 de l'avant-projet de décret prévoit que le gouvernement détermine : « les mesures d'informations au sein de l'abattoir quant à la présence de caméras ». Comme indiqué ciavant, l'Autorité, n'a pas connaissance des modalités d'application de l'obligation de transparence, et ne peut donc se prononcer sur leur légalité.

11. Les responsables de traitement devront satisfaire aux obligations d'information et de consultation prévues par les articles 9 et 10 de la CCT.

12. L'Autorité rappelle que l'employeur qui organise la vidéo-surveillance doit informer tous les employés de cette vidéo-surveillance. Cette information inclut l'identité du responsable de traitement des images, le but de la surveillance ainsi que toutes autres informations nécessaires pour garantir les droits des personnes concernées (par exemple, les cas dans lesquels les images peuvent être utilisées et transmises aux autorités judiciaires). Ces informations ne peuvent être données seulement par l'affichage d'un symbole.³

G. Droits des personnes concernées

13. Le responsable de traitement devra prévoir la possibilité pour les personnes concernées de faire usage des droits qui leurs sont conférés par le chapitre III du RGPD.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité,

L'Autorité émet un avis favorable sur l'avant-projet de décret *relatif au Code wallon du bien-être des animaux* compte tenu des remarques faites aux points 2 ; 4 ; 10 ; 12 :

- **Point 2** : L'avant-projet de décret devra préciser quelle entité est désignée comme responsable de traitement des images de vidéo-surveillance au sens de l'article 4.7 du RGPD.
- **Point 5** : les données traitées doivent se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre les finalités énoncées à l'article 58 du présent avant-projet de décret.

³ WP 89 Opinion 4/2004 on the Processing of Personal Data by means of Video Surveillance recommendation/files/2004/wp89_en.pdf

- **Point 11**: les responsables de traitement devront satisfaire aux obligations d'information et de consultation prévues par les articles 9 et 10 de la CCT.
- **Point 13** : le responsable de traitement devra prévoir la possibilité pour les personnes concernées de faire usage des droits qui leurs sont conférés par le chapitre III du RGPD.

L'Administrateur f.f., Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere